

Mémoire :

Evolution, par le droit prospectif, de la qualification de
l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en
matière de circulation routière

Tuteur : Monsieur Guillaume ZAMBRANO

Année Universitaire 2014-2015

Mémoire :

Évolution, par le droit prospectif, de la qualification de
l'infraction pour l'auteur direct, en cas d'homicide en
matière de circulation routière

Tuteur : Monsieur Guillaume ZAMBRANO

Année Universitaire 2014-2015

Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement l'Association Charlotte-Mathieu-Adam, et en particulier Monsieur et Madame LANDAIS, de nous avoir fait confiance pour réaliser ce travail.

Je remercie Monsieur ZAMBRANO pour ses conseils, sa disponibilité et son écoute tout au long des recherches.

Je remercie Maître Sylvie JOSSERAND, Avocat au Barreau de Nîmes, pénaliste avertie, de m'avoir recommandé certains livres. André GIDE a trouvé sa place dans le mémoire.

Enfin, j'ai une pensée pour Mélanie LELONG et Caroline LOPEZ, avec qui j'ai travaillé. On s'est serré les coudes et chacun a profité des conseils et des idées des autres.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	7
PARTIE 1 : ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE INFRACTION.....	12
CHAPITRE 1: LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA NOUVELLE INFRACTION	12
CHAPITRE 2: LA MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION ET PEINES COMPLÉMENTAIRES	26
PARTIE 2 : LE BIEN-FONDÉ DE LA CRIMINALISATION.....	35
CHAPITRE 1 : LES EFFETS RECHERCHÉS À TRAVERS LA QUALIFICATION CRIMINELLE.....	35
CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES À LA CRIMINALISATION.....	40
CONCLUSION GÉNÉRALE	45
Bibliographie	46
INDEX.....	48
TABLE DES MATIÈRES.....	49

INTRODUCTION

1. *Une nouvelle campagne.* « *Quand l'amour sera mort* ». Tel est le titre du film réalisé par Éric ZONCA. Ce court-métrage, 5 minutes 21, est diffusé dans les salles de cinéma françaises depuis le 6 mai 2015. Il fait partie de la nouvelle campagne de la prévention routière. Bien que ce film se focalise essentiellement sur les motards, il constitue une nouvelle pierre à l'édifice de la sécurité routière en France. Cela fait plus de quarante ans, quarante-trois pour être précis, que la prévention routière a fait son apparition dans le paysage audio-visuel français. Ces différentes campagnes de prévention ont pour but de fixer l'attention des conducteurs sur les dangers de la route, sur les comportements à adopter et à proscrire au volant, et sur le fait que la mort n'épargne personne.

2. *L'alcool comme circonstance atténuante.* De 1972, date de la première campagne, à aujourd'hui, la prévention a beaucoup évolué. Il est de même pour la réglementation et la répression des délits routiers. Faut-il rappeler qu'au début des années 70, l'alcool pouvait être envisagé comme une circonstance atténuante afin de justifier son comportement et la prise de risque inhérente à la conduite en état d'ivresse ?¹

3. *Le droit suit les mœurs.* Avec la prévention routière, les mentalités ont changé, les comportements se sont adaptés, les mœurs ont évolué. Et il est coutume de dire que le Droit évolue avec les mœurs. Cette évolution se fait dans les deux sens : lorsqu'un comportement à l'origine prohibé devient acceptable avec le temps, le droit n'incrimine plus ledit comportement. À l'inverse, lorsqu'un comportement acceptable n'est plus accepté par la société, alors le Droit incrimine ce qui autrefois était autorisé.

4. *Cumul de circonstances aggravantes.* À côté de cela, il est des comportements qui sont incriminés et réprimés par le Droit, mais que la société estime qu'ils ne le sont pas assez. C'est un des cas sur lesquels nous allons nous pencher. Il s'agit du conducteur d'un véhicule terrestre à moteur qui cause un homicide, en cumulant un nombre significatif de circonstances aggravantes.

L'auteur d'une telle infraction voit sa responsabilité pénale engagée sous le coup des dispositions de l'article 221-6-1 du Code pénal. Il encourt au maximum une

¹ Gérald ROUX, *Franceinfo.fr*, en ligne : <<http://www.franceinfo.fr/emission/le-vrai-du-faux/2013-2014/1-alcool-au-volant-circonstance-attenuante-dans-les-annees-70-05-14-2014-11-52>>.

peine de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. Nombreux sont ceux, notamment les familles de victimes, qui estiment que ce texte est insuffisant, en particulier du point de vue de la peine encourue par l'auteur, et de qualification qui est donnée au comportement de l'auteur.

5. Une volonté de changement. En effet, ils souhaitent voir, d'une part, évoluer l'infraction actuellement délictuelle vers une infraction criminelle, et, d'autre part, disparaître les qualificatifs de négligent, d'imprudent, et de maladroit employés par le Code pénal.

6. Des réformes abandonnées. Plusieurs réformes ont été envisagées. Une proposition de loi en date du 26 juin 2013 visait « à mieux qualifier certains comportements particulièrement dangereux au volant ». Dans cette proposition, l'auteur était poursuivi pour le délit d'homicide par mise en danger caractérisé de la vie d'autrui. Les députés à l'origine de cette proposition voulaient introduire un changement de sémantique sans modifier l'échelle des peines.

Une autre proposition de loi, celle-ci en date du 17 avril 2013, visait à « appliquer les peines de l'homicide volontaire aux conducteurs irrespectueux du Code de la route ayant provoqué un accident mortel ». Cette proposition, bien plus ambitieuse tant du point de vue de la qualification donnée aux faits, que tant de celui de la peine – 30 ans d'emprisonnement – fait s'interroger sur le niveau des connaissances du Droit français de nos députés. 30 ans d'emprisonnement ça n'existe pas, il serait préférable et surtout plus juste de dire 30 ans de réclusion criminelle. De plus, cette proposition fait l'impasse sur l'intention du conducteur, élément qu'il est essentiel de déterminer s'agissant d'une infraction criminelle.

Même, aucune autre proposition n'a été retenue à ce jour, puisque l'article 221-6-1 du Code pénal n'a subi qu'une seule modification depuis son entrée en vigueur en 2003.

De plus, cette modification est sans importance, puisqu'il a juste s'agi d'intervertir les mots « prudence » et « sécurité » dans la rédaction de l'article...

7. 2 = 6 ? Si aucune évolution réellement importante n'est intervenue depuis la création de l'article 221-6-1, il apparaît pourtant nécessaire de faire évoluer ses dispositions. Au-delà des attentes, légitimes, des familles de victimes quant à la qualification du comportement de l'auteur et d'une éventuelle criminalisation des faits, une difficulté juridique et morale importante résulte des dispositions de cet article.

La disposition litigieuse est présente à l'alinéa 3 de l'article 221-6-1 : « *les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 Euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article* ». Il en résulte que le conducteur qui cumule 2 circonstances aggravantes, et l'auteur qui cumule 6 circonstances aggravantes encourent la même peine.

8. La solution criminelle. Cette difficulté résulte du fait que les délits ne peuvent pas être réprimés par une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans. Seule une qualification criminelle permettrait d'augmenter le quantum de la peine, et de mettre fin à cet « embouteillage ». Mais même si la criminalisation apparaît nécessaire, il s'agit d'une évolution très importante et à ne pas négliger. Le quantum de la peine est beaucoup plus lourd, et le conducteur devient littéralement un criminel aux yeux de la société.

9. Une évolution justifiée. Pourtant, les comportements semblent se figer. Pour la première fois depuis 12 ans, le nombre de morts sur les routes françaises a augmenté².

10. Une nouvelle qualification. Proposer une nouvelle qualification pénale, probablement criminelle, semble aujourd'hui nécessaire. Pour cela, l'élaboration d'une toute nouvelle infraction va être envisagée.

11. Méthodologie. L'élaboration d'une nouvelle infraction suppose en premier lieu d'identifier ce qui ne va pas dans la qualification actuelle. Ce travail a été effectué en mettant en avant l'embouteillage des peines provoqué par la qualification actuelle, et par le ressenti des familles des victimes, qui ne comprennent pas l'emploi des termes de négligence, d'imprudence, et de maladresse. Plusieurs possibilités étaient envisageables pour mettre au point la nouvelle infraction. Principalement, une étude de droit comparé aurait permis de mettre au point une infraction regroupant les points positifs de chacune des qualifications employées dans les Pays étrangers. Cette méthode a été écartée, car elle nécessite d'effectuer un travail de linguistique et de sémantique très rigoureux afin de saisir les nuances de chaque langue, et d'envisager le véritable sens des mots et des expressions employées. Une étude historique semble aussi nécessaire, afin de

² Caroline PIQUET, *Lefigaro.fr*, en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/05/28/01016-20150528ARTFIG00287-securite-routiere-le-sombre-bilan-de-2014-en-cinq-graphiques.php>>.

comprendre pourquoi et comment chaque Pays en est arrivé à la réglementation qui est aujourd’hui la sienne.

La méthode de travail retenue pour ce mémoire se fonde sur une analyse rigoureuse de notre seul Droit français, afin de déterminer les éléments de la nouvelle infraction, et de savoir si la qualification criminelle est pertinente ou pas.

12. Étude de statistiques. En parallèle à la rédaction de ce mémoire, une étude de statistiques d’envergure a été réalisée. Cette étude se focalise sur la réunion et le cumul des circonstances aggravantes par le conducteur d’un véhicule terrestre à moteur qui a causé un homicide involontaire. La difficulté d’accès aux jugements des Juridictions de 1^{er} degré a conduit à ne retenir que des arrêts de Cour d’appel. Quatre Cours d’appel – Toulouse, Montpellier, Amiens et Pau – ont été sélectionnées, et la base de données des arrêts s’étend sur la période 2006-2010. Toutefois, il est apparu que des arrêts, notamment les arrêts dans lesquels l’auteur cumule 5 ou 6 circonstances aggravantes, ne sont pas apparus dans la base de données. Ce problème d’accès aux décisions persiste quelque soit la source utilisée (Daloz, LamyLine, Juridica). Il a donc été nécessaire d’ajouter ponctuellement des arrêts contenant plus de 3 circonstances aggravantes.

	<i>0 circonstance</i>	<i>1 ou 2 circonstances</i>	<i>Au moins 3 circonstances</i>
Relaxe	5	1	0
Pas d’emprisonnement	4	0	0
Sursis exclusivement	32	10	0
Peine inférieure ou égale à 1 an	7	30	0
Peine de 13 mois à 3 ans	8	26	3
Peine de 4 à 8 ans	1	10	6

14. Analyse des résultats. Ces résultats montrent la faiblesse des peines infligées. Bien que le Code réprime l’homicide involontaire, sans circonstance aggravante, par le conducteur d’un véhicule terrestre à moteur d’une peine de 5 ans d’emprisonnement, dans 72% des cas l’auteur de l’infraction n’ira pas en prison. Ce taux tombe à 20% si l’auteur a 1 ou 2 circonstances. Il est à rappeler que le Code réprime par 10 ans d’emprisonnement le cumul d’au moins 2 circonstances

aggravantes. Les peines infligées apparaissent aussi insuffisantes lorsque l'auteur cumule au moins 3 circonstances. Jamais l'auteur ne sera puni par une peine supérieure à 8 ans d'emprisonnement, même s'il cumule les 6 circonstances aggravantes. Dans deux cas sur trois, le quantum de la peine sera entre 4 ans et 8 ans. Pour le reste, la peine est inférieure à 4 ans d'emprisonnement...

Le quantum des peines est donc très nettement inférieur à ce qui est légitimement attendu au regard des prescriptions du Code pénal, et de la gravité des faits.

Ce phénomène d'affaiblissement du quantum de la peine infligée s'explique en partie par l'obligation faite au juge de personnaliser la peine, d'individualiser la sanction.

Cependant, ce phénomène est provoqué par l'« embouteillage » des peines. Puisque le code réprime de la même manière un individu qui cumule 2 circonstances aggravantes et un individu qui en cumule 6, le juge tente, maladroitement, de les différencier, en abaissant la peine infligée.

15. Nécessité d'élaborer une nouvelle infraction. Ces différentes constatations conduisent à envisager une qualification différente, pour l'avenir, des faits réprimés à l'article 221-6-1 du Code pénal.

16. Sujet. Comment peut-on envisager en droit prospectif la qualification de l'infraction pour l'auteur qui commet un homicide en matière de circulation routière ?

17. Annonce de plan. Si un changement de qualification semble nécessaire, l'élaboration d'une nouvelle infraction est un travail de longue haleine et complexe (**Partie 1**). Une fois ce travail effectué, le bien-fondé d'une qualification criminelle restera à démontrer (**Partie 2**).

PARTIE 1 : ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE INFRACTION

18. Annonce de plan. Afin d'élaborer une nouvelle infraction, il est nécessaire de déterminer les éléments constitutifs qui seront la base, l'essence de la nouvelle infraction (**Chapitre 1**). Après avoir déterminé ces éléments, il faudra s'intéresser à la matérialisation de la nouvelle infraction et aux peines complémentaires (**Chapitre 2**).

CHAPITRE 1 : LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA NOUVELLE INFRACTION

19. Annonce de plan. La détermination des éléments constitutifs de la nouvelle infraction se fera selon le schéma classique, à savoir, dans un premier temps, la détermination de l'élément matériel (**Section 1**), et, dans un second temps, de l'élément moral (**Section 2**).

SECTION 1 : L'ÉLÉMENT MATÉRIEL

20. Définition. « Commettre une infraction, c'est la rejoindre dans son élément matériel³ ». L'élément matériel est constitué des faits réprimés par une infraction. S'agissant du meurtre (article 221-1 Code pénal), défini comme « le fait de donner volontairement la mort à autrui », l'élément matériel se retrouve dans l'acte de donner la mort à autrui.

21. Postulat. Le postulat de départ est le suivant : le conducteur qui cumule les circonstances aggravantes et qui cause un homicide ne peut pas être qualifié de négligent, d'imprudent, ou de maladroit. À partir de ce postulat, il est possible de déterminer de quoi sera constitué l'élément matériel, à savoir le cumul des circonstances aggravantes.

22. Liste des circonstances. L'article 221-6-1 du Code pénal énonce 6 circonstances aggravantes :

1° *Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;*

³ Yves MAYAUD, *Les grands articles du Code pénal*, Dalloz, 2011, 65 p.

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

23. Questions. Ces circonstances qui vont constituer l'élément matériel de la nouvelle infraction. Cependant, un certain nombre de questions se posent, à savoir :

- Le cumul de la totalité des circonstances est-il nécessaire ou est-il possible de pratiquer une sélection ?
- Comment le comportement ainsi que les actes de l'auteur d'une infraction qui cumule ces circonstances peuvent-ils être qualifiés ?
- L'usage d'un véhicule peut-il être considéré comme l'usage d'une arme, et donc comme une septième circonstance aggravante ?

PARAGRAPHE 1 : LA HIÉRARCHISATION DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES

24. Postulat. Le postulat de départ est le suivant : c'est le cumul des circonstances aggravantes qui fait qu'il devient impossible de parler d'imprudance, de négligence, ou de maladresse comme c'est actuellement le cas dans le Code pénal à l'article 221-6-1. La question qui se pose est de savoir : combien de circonstances aggravantes est-il nécessaire de cumuler pour justifier l'élaboration d'une nouvelle infraction ?

25. Hypothèse du cumul des 6 circonstances. La première hypothèse consiste à cumuler les 6 circonstances aggravantes existantes. Cette solution a l'avantage d'être simple à mettre en œuvre. Toutefois, la réunion de ces 6 circonstances est rare. La conséquence qui en découle est que peu de personnes seront poursuivies sous la qualification de cette nouvelle infraction. De plus, la question se pose de savoir quelle est la différence entre un individu qui aurait cumulé 5 circonstances, et un autre individu qui en aurait cumulé 6 ? Il n'y a aucune différence entre les deux, puisque le comportement ainsi que le résultat sont identiques. Cette première hypothèse ne sera probablement pas retenue, mais le fait de l'envisager permet d'arriver à la conclusion suivante : le cumul des 6 circonstances aggravantes n'est pas nécessaire. Cela conduit à se poser la question suivante : combien de circonstances est-il nécessaire de cumuler ?

26. Hypothèse du cumul de « n » circonstances. Il est possible d'envisager une simple addition des circonstances. Dans cette hypothèse, chaque nouvelle circonstance augmenterait le quantum de la peine. L'échelle des peines serait alors la suivante :

- 1 circonstance aggravante, 7 ans d'emprisonnement ;
- 2 circonstances aggravantes, 10 ans d'emprisonnement ;
- 3 circonstances aggravantes, n années de réclusion criminelle ;
- 4 circonstances aggravantes, n+1 années de réclusion criminelle ;
- 5 circonstances aggravantes, n+2 années de réclusion criminelle ;
- 6 circonstances aggravantes, n+3 années de réclusion criminelle.

27. Quantum évolutif. Cette hypothèse a l'avantage de proposer un quantum de peine évolutif qui s'adapte au nombre de circonstances aggravantes. De plus, elle permet d'obtenir de lourdes condamnations pour l'auteur, dont la peine encourue est de nature criminelle dès le cumul de 3 circonstances aggravantes.

28. Autre possibilité de cumul de n circonstances. L'analyse des six circonstances aggravantes listées à l'article 221-6-1 du Code pénal, révèle que toutes les circonstances n'ont pas la même incidence sur la réalisation du dommage. En effet, la violation d'une obligation de prudence et de sécurité, la conduite sous état alcoolique, la prise de stupéfiants, et le dépassement de plus de 50 km/h de la vitesse autorisée participent directement à la réalisation du dommage. Ce n'est pas le cas de la conduite sans permis de conduire, ou encore du délit de fuite, ce dernier étant postérieur à la réalisation du dommage. Sur les 6 circonstances aggravantes, 4 d'entre elles participent directement à la réalisation du dommage.

Ainsi, si l'hypothèse du cumul de n circonstances aggravantes est retenue, il est possible d'envisager de sélectionner ces 4 circonstances.

29. Un choix fondé sur le danger. L'intérêt de cette sélection réside dans le fait que puisque se sont ces circonstances qui participent directement à la réalisation dommage, alors les conducteurs qui les cumulent sont les plus dangereux. Il faut donc les punir plus sévèrement.

30. Hypothèse du cumul d'aucune circonstance. Cette hypothèse s'inspire d'une proposition de loi n°1192 « *visant à mieux qualifier certains comportements particulièrement dangereux au volant* », enregistrée à la Présidence de l'Assemblée Nationale le 26 juin 2013. Dans cette proposition de loi, les députés proposent la création d'un article 221-6-1-1 dans le Code pénal, article rédigé comme il suit : « *le délit d'homicide par mise en danger caractérisée de la vie d'autrui, puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, est constitué par le fait, pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, dans les conditions prévues à l'article 221-6, de causer la mort d'une personne dans l'une des circonstances suivantes : ...* ». Les circonstances évoquées en fin d'article sont la violation manifestement délibérée d'une obligation de particulière de sécurité ou de prudence, l'alcool, les stupéfiants, le conducteur non titulaire du permis de conduire, et le dépassement de vitesse supérieur à 50 km/h au-dessus de la vitesse autorisée.

31. Une solution disproportionnée. Cette proposition est intéressante car elle envisage un changement de qualification dès que le conducteur a au moins une des circonstances qui viennent d'être évoquées. Dans cette hypothèse, il n'y a donc pas de cumul de circonstances aggravantes.

Cette solution est la plus éloignée du postulat de départ, qui pour rappel consiste en l'incompatibilité de la négligence, de l'imprudence, et de la maladresse avec le cumul des circonstances aggravantes. Mais cette solution a l'avantage d'incriminer sous une nouvelle qualification tous les conducteurs qui causent un homicide même s'ils n'ont qu'une seule circonstance aggravante.

En conséquences, si cette hypothèse est retenue, la quasi-totalité des homicides involontaires sur les routes seront concernés par la nouvelle qualification. Cette solution apparaît être très sévère, pour ne pas dire trop sévère. Même si le juge a un devoir d'individualisation des peines, faire encourir une peine de 7 ans d'emprisonnement à un individu qui n'a qu'une seule circonstance aggravante semble disproportionné.

Exemple : le conducteur qui a causé la mort d'une personne est contrôlé positif aux stupéfiants. Comme c'est seule présence de stupéfiants dans l'organisme qui est répréhensible, quelque soit la nature ou la quantité des stupéfiants, sachant que les stupéfiants restent présents dans l'organisme plusieurs semaines après leur consommation, le conducteur encourt alors 7 ans d'emprisonnement.

32. Transition. Ces hypothèses devront être analysées au regard de l'élément moral, qui sera déterminé plus tard. Une autre question peut cependant être envisagée dès maintenant : la qualification du comportement de l'auteur.

PARAGRAPHE 2 : LA QUALIFICATION DU COMPORTEMENT ET DES ACTES DE L'AUTEUR

33. Question. La question qui se pose est de savoir si le comportement de l'auteur peut être qualifié de violent, et si le cumul des circonstances aggravantes peut justifier de parler de violences ?

34. Définition. La violence n'est pas définie par le Code pénal, ni même les violences. En effet, le Code pénal envisage toujours les violences au pluriel. Un seul acte, une seule action de l'auteur se traduit donc par des violences.

Du latin *violentia*, la violence se définit comme l'extrême véhémence, l'outrance dans les propos, ou le comportement⁴. L'abus et la démesure sont donc caractérisés dans le comportement d'une personne violente.

35. Des violences réservées aux infractions intentionnelles. Concernant le cas du conducteur qui provoque la mort de quelqu'un à cause d'un cumul de circonstances, il est possible de constater aisément le caractère démesuré et abusif du comportement. En conséquence, le comportement de l'auteur doit être qualifié de violent.

S'agissant plus particulièrement des violences en Droit pénal, le Code semble les réserver exclusivement aux infractions intentionnelles. Les violences apparaissent uniquement dans une section du Code pénal qui traite des atteintes volontaires à l'intégrité physique. Cependant, lorsque l'on s'intéresse aux atteintes involontaires à l'intégrité physique, le Code parle de négligence, imprudence, et maladresse.

36. Question. Par conséquent, la question se pose de savoir si les violences sont nécessairement des actes volontaires ?

⁴ *Le petit Larousse*, 1990.

37. L'évidence des violences. Une réponse affirmative aurait de quoi surprendre. Exemple : un individu donne un coup de poing à quelqu'un, de manière volontaire, et le blesse. Son acte sera qualifié de violences, étant donné que c'est une atteinte volontaire à l'intégrité physique. Un autre individu fortement alcoolisé, qui consomme régulièrement des stupéfiants, fait des zig zag à plus de 50 km/h au-delà de la vitesse autorisée, n'a pas le permis de conduire, et s'enfuit après un accident. Au sens du Code pénal, il ne s'agit pas des violences mais de la maladresse, car l'auteur n'a pas commis volontairement le dommage.

Il semble absurde et injustifié de ne pas qualifier ces faits de violences. Injustifié car la doctrine dans son ensemble parle de violences involontaires.

38. Violences même en cas d'homicide. Il faut distinguer la mise en danger, les violences, et l'homicide. Si il n'y a pas de dommage, l'infraction est considérée comme une mise en danger. S'il y a des blessures, l'infraction est qualifiée de violences. S'il y a survenance de la mort, l'infraction est qualifiée d'homicide.

Dans le cas qui présent, il y'a survenance de la mort. Il serait donc possible de penser que l'on ne peut pas parler de violences. La réalité est tout autre, comme cela est démontré à l'article 222-7 du Code pénal, qui parle de violences malgré la survenance de la mort. Il est donc possible de qualifier le comportement de l'auteur de violent, ainsi que ses actes qui constituent bien des violences, conformément au Droit pénal.

39. Transition. L'analyse de l'élément matériel de l'infraction conduit à s'interroger sur la nature du véhicule et de sa qualification pénale.

PARAGRAPHE 3 : LA VOITURE COMME ARME

40. Inspiration. Dans ses conclusions de partie civile, Me PHUNG soutient que l'auteur a commis des faits de violences, aggravées par la circonstance qu'elles auraient été commises avec l'usage d'une arme, en l'espèce le véhicule de l'auteur⁵.

41. Définition. L'arme est définie à l'article 132-75 du Code pénal comme : « *tout objet conçu pour tuer ou blesser. Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer*

⁵ Me Jean-Robert PHUNG, *Conclusions de partie civile contre Monsieur Lhoussain OULKOUCH*, Cour d'appel de MONTPELLIER, 2015.

ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer... ». Le Code pénal distingue, d'une part, à l'alinéa 1, les armes par nature, et, d'autre part, à l'alinéa 2, les armes par destination.

La nature d'un véhicule est de transporter, non pas de tuer. Il ne s'agit donc pas d'une arme par nature. Le véhicule ne peut être qualifié que d'arme par destination. C'est l'usage qui est fait du véhicule par l'auteur qui le transforme en une arme. La question qui se pose est donc de savoir si, en l'espèce, le véhicule de l'auteur peut-être qualifié d'arme ?

42. La nécessité de la volonté. La Cour de cassation et la doctrine s'accordent pour dire qu'il faut que l'objet ait volontairement été utilisé comme une arme et dirigé contre une personne.

Dans un arrêt en date du 23 janvier 1995, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé qu' *« un pulvérisateur automoteur, muni d'une rampe de 24 mètres de large destinée à diffuser du désherbant, lancé volontairement pour blesser constitue une arme⁶ ».*

De même, la doctrine considère que *« l'usage d'un instrument que le juge ou le policier veut qualifier « arme » est caractérisé dans l'intention de son utilisateur. Il est même loisible de considérer que la seule intention d'un individu autorise à retenir la qualification d'arme⁷ ».*

À défaut de pouvoir démontrer une volonté de la part de l'auteur de l'infraction d'utiliser, de diriger l'objet contre une personne déterminée, il est impossible de retenir la qualification d'arme pour le véhicule.

43. Conclusion de section

Différentes hypothèses ont été formulées afin de déterminer l'élément matériel de l'infraction. Il est désormais certain que les actes de l'auteur sont bien des violences. Enfin, il est possible de considérer la voiture comme une arme, à condition de démontrer la volonté de l'auteur de l'utiliser comme une arme.

⁶ Cour de cassation, Chambre criminelle, 23 janvier 1995, pourvoi n° 94-82952

⁷ Jacques BUISSON, Laurent-Franck LIENARD, Jean MONTREUIL, *Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale*, en ligne :

<http://bu.dalloz.fr.federation.unimes.fr:8080/documentation/Document?id=ENCY%2fPEN%2fRUB000027&FromId=ENCYCLOPEDIES_PEN>.

44. Transition. Afin de poursuivre l'élaboration de la nouvelle infraction, il faut désormais déterminer l'élément moral, c'est à dire, l'intention de l'auteur de l'infraction.

SECTION 2 : L'ÉLÉMENT MORAL

45. Intérêt de l'élément moral. « Une infraction s'apprécie en fonction de la culpabilité de son auteur. On parle d'élément moral, ce qui renvoie à l'esprit dans lequel celui-ci a commis le crime ou le délit, selon qu'il a agi avec intention ou sans intention »⁸.

C'est là tout l'enjeu de l'élément moral, il s'agit de déterminer si l'auteur a agi de façon intentionnelle ou non-intentionnelle.

46. Qualification actuelle. L'infraction incriminée à l'article 221-6-1 du Code pénal est incontestablement une infraction non-intentionnelle. L'infraction y est définie comme un homicide involontaire, résultant de la maladresse, de l'imprudence, de l'inattention, ou de la négligence de l'auteur. Enfin, cette infraction est insérée dans la Section du Code pénal réservée aux atteintes involontaires à la vie.

47. Question. La question est de savoir s'il est possible d'envisager la nouvelle infraction comme une infraction intentionnelle ?

48. La nature de l'intention. L'intention se compose de deux éléments : d'une part, la conscience, et, d'autre part, la volonté. Si l'un de ces deux éléments fait défaut, il n'y aura pas d'intention, et l'infraction sera nécessairement non-intentionnelle.

49. Conscience. La conscience, c'est le fait pour l'auteur de savoir qu'il commet une infraction. Il est évident que si l'auteur ne sait pas qu'il commet une infraction, l'atteinte à une valeur protégée ne peut pas être intentionnelle. Dans le cas du conducteur qui cumule les circonstances aggravantes, il n'y a pas de difficulté. L'auteur sait qu'il ne devrait pas prendre son véhicule, il est conscient que son état et que son comportement sont contraires à la loi.

50. La dualité de la volonté. S'agissant de la volonté, il faut distinguer, d'une part, la volonté tournée vers la réalisation de l'infraction, et, d'autre part, la volonté tournée vers le résultat.

Exemple : un individu gare son véhicule sur un trottoir, un piéton arrive au niveau du véhicule, comme son chemin est bloqué, le piéton est obligé de

⁸ Yves MAYAUD, *Les grands articles du Code pénal*, Dalloz, 2011, 59 p.

descendre du trottoir pour marcher sur la route. Le piéton est alors percuté par un véhicule, et décède.

L'auteur a conscience qu'il ne doit pas garer son véhicule sur le trottoir, et a volontairement stationné son véhicule sur un emplacement sur lequel il n'aurait pas dû. Mais puisque qu'il n'a pas voulu le dommage, c'est une infraction non-intentionnelle. Il a commis une faute, et non pas un dol.

51. *L'absence de volonté adéquate.* Le conducteur qui cumule les circonstances aggravantes n'a pas la volonté de causer le dommage à la victime. Il n'y a donc pas d'intention.

52. *Cas particuliers.* Toutefois, il est des cas dans lesquels l'auteur peut être poursuivi pour une infraction intentionnelle, alors que sa volonté n'est pas tournée vers le résultat obtenu.

PARAGRAPHE 1 : LE DOL PRAETER-INTENTIONNEL

53. *Définition.* C'est notamment le cas s'agissant du dol *praeter*-intentionnel. *Praeter* s'entend comme allant au-delà, comme un dépassement, en l'espèce, un dépassement de la volonté d'origine. Dans le cas du dol *praeter*-intentionnel, il y a une atteinte volontaire à un intérêt protégé, tel que l'intégrité physique d'une personne, mais l'acte va nuire à un intérêt plus important, tel que la vie humaine⁹. « *L'hypothèse du délit praeter intentionnel se réalise lorsque l'infraction développe des conséquences plus graves que celles qui étaient prévues ou prévisibles pour l'agent. L'exemple classique est celui de l'individu qui, donnant volontairement des coups à une femme enceinte dont il ignore la grossesse, provoque l'avortement*¹⁰ ».

54. *Exemple.* Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, incriminées à l'article 222-7 du Code pénal, sont un autre exemple à mon sens de dol *praeter*-intentionnel, puisque l'auteur a volontairement cherché à atteindre un intérêt protégé, à savoir l'intégrité physique, mais ses actes ont causé une atteinte à un intérêt supérieur, à savoir la vie humaine.

Toutefois, il faut noter que le dépassement de volonté n'entraîne qu'une augmentation du quantum de la peine, et non pas un changement d'incrimination.

⁹ Jean-Paul DOUCET, *Le Droit Criminel*, en ligne :

<http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_dol.htm>.

¹⁰ Roger MERLE & André VITU, *Traité de Droit criminel, Tome 1*, 7e édition, Éditions Cujas, 1997.

Dans le cas des coups mortels, l'auteur est puni de quinze ans de réclusion criminelle alors qu'il n'a pas voulu le résultat, mais il n'est pas poursuivi pour homicide volontaire, il est poursuivi pour des violences. De plus, on remarque que les coups mortels sont incriminés dans la section des atteintes volontaires à l'intégrité physique, et non pas dans l'atteinte volontaire à la vie, ou dans celle de l'atteinte involontaire à la vie.

55. *Dol inadéquat.* S'agissant du conducteur qui cumule les circonstances aggravantes, il y a un intérêt certain à fonder l'élément moral sur un dol *praeter-intentionnel*, puisque ce dol permet d'éviter la démonstration de la volonté de causer le dommage.

Cependant, ce type de dol n'est pas applicable dans le cas présent, car il suppose au préalable de démontrer que l'auteur a volontairement cherché à porter atteinte à un intérêt protégé. Ce n'est malheureusement pas le cas ici, puisque le comportement de l'auteur traduit une indifférence à l'intérêt protégé, plutôt qu'une hostilité envers cet intérêt protégé.

56. *Transition.* S'il n'y a pas de volonté tournée vers le résultat, alors il ne peut pas y avoir de dol. L'auteur a donc nécessairement commis une faute. Il est toutefois intéressant de s'intéresser aux différents degrés de la faute.

PARAGRAPHE 2 : LES DEGRÉS DE LA FAUTE

57. *Distinction dol et faute.* Entre le dol, c'est à dire l'intention, et la faute, c'est à dire la non-intention, il existe des degrés intermédiaires qui reflètent la réalité des différents comportements que l'auteur d'une infraction peut adopter.

Ces degrés intermédiaires sont envisagés par le Code pénal, à l'article 121-3. Cet article dispose que :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui.

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales

compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure ».

58. Les différents types de faute. Au sein de cet article, on distingue deux types de faute ; d'une part, la faute simple, et, d'autre part, la faute qualifiée. Cette dernière se subdivise elle-même en deux types de fautes, comprenant la faute caractérisée et la faute délibérée.

59. Faute simple. La faute simple est définie à l'alinéa 3 de l'article 121-3, reproduit ci-dessus. Il s'agit du degré « zéro » de volonté, l'auteur ne prévoit pas que ses actes puissent causer un dommage à la victime.

60. Faute caractérisée. La faute caractérisée est une des innovations introduites dans le Code pénal par la loi du 10 juillet 2000. Il s'agit d'une faute exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer. L'introduction de cette faute a permis de réduire les cas dans lesquels la responsabilité pénale de certaines personnes, notamment les hommes politiques, peut être engagée. Elle permet aussi d'engager la responsabilité pénale de l'auteur indirect qui commet une telle faute.

61. Faute délibérée. La faute délibérée est le degré ultime de la faute, c'est la faute la plus grave qui puisse être commise, et se traduit dans le Code par « *la violation manifestement délibérée de ...* ».

L'auteur viole volontairement une règle, mais ne cherche pas à porter atteinte à un intérêt protégé, par exemple la vie humaine. Il s'agit d'une indifférence à cet intérêt protégé. L'indifférence traduit l'absence de volonté de l'auteur de causer un dommage, malgré le fait qu'il sache que ses actes exposent autrui à un risque d'une particulière gravité.

On parle alors de dol éventuel, même si le terme de dol est mal employé car il s'agit d'une faute.

Grossièrement, le dol éventuel peut se traduire par la formule « advienne que pourra ».

62. *Cumul de fautes délibérées.* Dans le cas du conducteur qui cumule les circonstances aggravantes, chaque circonstance aggravante est une faute délibérée. L'article 221-6-1 est sans équivoque sur ce point, le 1° dudit article étant rédigé ainsi : « *Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après* ».

L'alcool, les stupéfiants, le dépassement de vitesse autorisée au-delà de 50 km/h, la fuite, et la conduite sans permis, toutes ces circonstances sont des fautes délibérées. Chacune de ces fautes, mêmes prises isolément, sont les fautes les plus graves envisagées par le Code pénal.

63. *Constat de la limite de la faute.* D'un côté, il n'y a pas d'intention, parce qu'il n'y a pas de volonté tournée vers le résultat. D'un autre côté, l'auteur cumule les fautes les plus graves possibles, sans que sa peine puisse refléter le cumul des ces fautes, car le maximum de 10 ans d'emprisonnement est atteinte dès le cumul de deux circonstances aggravantes.

C'est donc la limite du système actuel, car même après avoir atteint le degré maximum de la faute, il est impossible de passer dans une infraction intentionnelle, et le quantum de la peine ne peut pas s'adapter au cumul des fautes délibérées.

64. *Transition.* Dans ce cas, s'il est impossible de démontrer la volonté de l'auteur de nuire à un intérêt protégé, il faut l'induire des faits matériels.

PARAGRAPHE 3 : LA FAUTE MANIFESTEMENT VOLONTAIRE

65. *Un nouveau degré de la faute.* On ne peut pas démontrer que l'auteur ait voulu le résultat, le dommage, ni même l'accident. Du point de vue du droit, il n'y a pas de volonté tournée vers le résultat, ou de volonté tournée vers l'atteinte à une valeur protégée.

Toutefois, s'il n'est pas possible de démontrer la volonté de l'auteur de l'infraction, il est possible d'induire cette volonté des faits.

Pour cela, il faut créer un nouveau degré dans l'échelle de la faute. La dernière fois qu'un degré a été ajouté à la faute par le législateur, c'est en 2000, avec la loi du 10 juillet, avec la création de la faute caractérisée. Il s'agit d'un degré intermédiaire entre la faute simple et la faute délibérée.

Aujourd'hui, il apparaît nécessaire de créer un nouveau degré de la faute. Ce nouveau degré devra se placer en haut de l'échelle de la faute, au-dessus de la faute délibérée. En effet, l'article 221-6-1 du Code pénal révèle que lorsque l'auteur cumule plusieurs fautes délibérées, il atteint le maximum du quantum de la peine délictuelle, sans qu'il soit possible de réprimer plus sévèrement son comportement.

C'est ainsi qu'il faut créer une faute plus sévère que la faute délibérée, et qui permet d'induire la volonté de l'auteur des faits et de son comportement. La nouvelle faute serait la suivante : la faute manifestement volontaire.

66. *Sens des mots.* Chaque terme employé a un sens : on parle de faute et non pas de dol, parce que le dol est nécessairement intentionnel et donc volontaire. C'est parce qu'il manque la volonté qu'il faut créer ce degré de la faute, et qu'il n'est pas possible de parler de dol.

Le terme « manifestement » traduit le fait qu'il n'est pas possible de démontrer la volonté de l'auteur, et donc qu'il faut l'induire des éléments matériels. La déduction de la volonté est possible car il est évident que les faits traduisent une volonté de causer un dommage.

Enfin, la faute est manifestement volontaire, et non pas manifestement intentionnelle. L'intention se compose de la conscience et de la volonté, et c'est cette volonté qui fait défaut. La volonté est l'élément manquant qu'il faut induire.

67. Conclusion de section

Il est impossible de parler d'infraction intentionnelle, à cause du défaut de volonté de l'auteur. Il n'y a donc pas de dol. Toutefois, l'auteur cumule des fautes qui appartiennent à la catégorie la plus grave de la faute. Il apparaît donc nécessaire de créer un nouveau degré dans l'échelle de la faute. Cette nouvelle faute induit la volonté des faits matériels.

68. Conclusion de chapitre

Tandis qu'il est apparu nécessaire de créer un nouveau degré dans l'échelle de la faute, l'élément matériel sera de fait constitué par le cumul des circonstances aggravantes.

69. *Transition.* Après avoir déterminé les éléments constitutifs de la nouvelle infraction, il faut les assembler entre eux afin de matérialiser la nouvelle infraction.

CHAPITRE 2 : LA MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION ET PEINES COMPLÉMENTAIRES

70. Annonce de plan. Les éléments constitutifs de la nouvelle infraction étant déterminés, il est désormais possible de matérialiser la nouvelle infraction par sa rédaction (**Section 1**). Afin d'enrichir la nouvelle infraction, les peines complémentaires prévues par le Code pénal subiront des modifications (**Section 2**).

SECTION 1 : RÉDACTION DE LA NOUVELLE INFRACTION

71. L'utilisation du cumul de circonstances. Différentes hypothèses ont été envisagées pour l'élément matériel de la nouvelle infraction. Au regard des recherches effectuées sur l'élément moral, il apparaît qu'un cumul de circonstances est nécessaire. L'hypothèse n°3 ne peut donc pas être retenue. L'hypothèse n°1 n'est pas non plus retenue. Il ne reste donc plus que l'hypothèse n°2.

L'hypothèse n°2 envisage deux possibilités quant à la détermination du nombre de circonstances aggravantes : soit on les additionne, soit on les hiérarchise. Les deux possibilités sont toutes les deux compatibles avec la notion de faute manifestement volontaire. Elles seront donc toutes les deux envisagées.

72. Emploi des violences. L'analyse du comportement de l'auteur a permis d'arriver à la conclusion que le conducteur peut être qualifié de violent, et que ses actes peuvent être des violences, conformément au Code pénal.

73. La voiture n'est pas une arme en l'espèce. Enfin, la voiture peut être qualifiée d'arme à condition que soit démontré la volonté de l'auteur à utiliser son véhicule contre une personne déterminée. Comme pour la détermination de la volonté de l'auteur de porter atteinte à un intérêt protégé, il faut présumer que le conducteur ait voulu diriger son véhicule contre la victime.

Toutefois, la voiture ne sera pas retenue comme une arme, et donc comme une circonstance aggravante. En effet, dans le cas présent, la voiture est un élément constitutif de l'infraction. C'est parce que l'auteur utilise un véhicule lorsque le dommage a lieu que la qualification est différente que celle envisagée à l'article 221-6 du Code pénal. Le fait de causer l'homicide pour un conducteur est plus grave justement parce qu'il utilise un véhicule (221-6-1 du Code pénal). La qualification pénale est différente de 221-6 et la peine encourue est augmentée

parce que c'est un conducteur de véhicule. Si on considère la voiture comme une septième circonstance aggravante, il y aura doublon.

En conséquences, la voiture n'est pas une arme en l'espèce.

74. Les différentes rédactions. Plusieurs rédactions sont possibles pour la nouvelle infraction :

PARAGRAPHE 1 : ADDITION DES CIRCONSTANCES ET SUPPRESSION DE LA VOLONTÉ

75. Suppression d'un alinéa de l'article 121-3 du Code pénal. Actuellement, l'alinéa 1 de l'article 121-3 du Code pénal dispose qu' « il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre ». Si cet alinéa venait à être supprimé, il ne serait plus nécessaire de s'interroger sur la volonté de l'auteur, puisque les crimes pourraient être non-intentionnels.

76. Addition simple des circonstances. L'article 221-6-1 du Code pénal serait rédigé comme il suit :

« L'homicide involontaire commis par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Les peines sont portées à 7 ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende lorsque :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

5° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50km/h ;

6° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir.

Les peines sont portées à 10 ans de réclusion criminelle lorsque l'homicide involontaire a été commis avec trois des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Les peines sont portées à 12 ans de réclusion criminelle lorsque l'homicide involontaire a été commis avec quatre des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Les peines sont portées à 13 ans de réclusion criminelle lorsque l'homicide involontaire a été commis avec cinq des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article.

Les peines sont portées à 15 ans de réclusion criminelle lorsque l'homicide involontaire a été commis avec six des circonstances mentionnées aux 1° et suivants du présent article ».

77. Une infraction peu probable. Dans cette hypothèse, le quantum des peines évolue selon le nombre de circonstances aggravantes. De plus, les termes de négligence, imprudence, maladresse, et inattention ont été supprimés.

Toutefois, cette hypothèse a peu de chances de voir le jour, car la suppression de l'alinéa 1, condition *sine qua non* à l'existence d'une telle infraction, semble très improbable.

De plus, cette infraction ne donne aucune indication quant à l'intention ou à la volonté de l'auteur. Même s'il n'est plus nécessaire dans cette hypothèse de déterminer la volonté du conducteur, la détermination de l'élément moral demeure essentielle pour la famille des victimes. Dans cette hypothèse, la volonté est éludée.

PARAGRAPHE 2 : NOUVELLE FAUTE ET ÉGALITÉ DES CIRCONSTANCES

78. Éléments de l'infraction. Dans cette hypothèse, l'infraction est criminelle, car son élément moral se fonde sur la faute manifestement volontaire élaborée précédemment. Il faut donc modifier l'article 121-3 du Code pénal en conséquences, afin d'y intégrer ce nouveau degré de la faute.

Du point de vue de l'élément matériel, 3 circonstances aggravantes sont nécessaires pour entrer dans le champ de la nouvelle infraction. Ainsi, l'article 221-6-1 du Code pénal est conservé, seul son dernier alinéa est modifié pour ne faire encourir une peine de 10 ans d'emprisonnement qu'aux individus qui

cumulent 2 circonstances aggravantes. C'est à partir de 3 circonstances, quelles qu'elles soient, que la nouvelle qualification produit ses effets.

79. Au moins 3 circonstances aggravantes. Nouvel article 121-3 du Code pénal :
« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a crime en cas de faute manifestement volontaire si l'auteur cumule au moins 3 circonstances aggravantes.

Toutefois, ... ».

80. Une peine limitée. Création d'un article 221-6-1-1 dans le Code pénal :
« Le fait pour le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur de donner manifestement volontairement la mort à autrui constitue des violences routières. Elles sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Les violences routières sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises avec quatre ou plus des circonstances mentionnées aux 1° et suivants de l'article 221-6-1 du Code pénal ».

81. Un cumul limité. Cette hypothèse n'envisage le cumul des circonstances que pour la détermination de l'élément moral. Dès lors qu'il y a au moins 3 circonstances aggravantes, il y a faute manifestement volontaire. Toutefois, dans cette hypothèse, il n'y a plus d'aggravation au-delà de 4 circonstances aggravantes. L'auteur encourt la même peine, peu importe qu'il cumule 4 ou 6 circonstances aggravantes.

PARAGRAPHE 3 : NOUVELLE FAUTE ET HIÉRARCHISATION DES CIRCONSTANCES

82. Hiérarchie des circonstances. Dans cette hypothèse, les fautes sont hiérarchisées, classées, selon leur rôle dans la survenance du dommage. 4 circonstances participent directement à la réalisation du dommage. C'est le cumul de ces 4 circonstances qui va entraîner le changement de qualification pénale. De plus, afin de permettre à cette infraction d'être criminelle, il faut insérer dans l'article 121-3 du Code pénal, un nouvel alinéa qui définit la faute manifestement volontaire.

83. Rédaction. Nouvel article 121-3 du Code pénal :

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre.

Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a crime en cas de faute manifestement volontaire.

Toutefois, ... ».

84. La réunion des 4 circonstances. Création d'un article 221-6-1-1 dans le Code pénal :

« L'homicide causé par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur constitue des violences routières manifestement volontaires lorsqu'il est commis avec les circonstances suivantes :

1° Le conducteur a commis une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement autre que celles mentionnées ci-après ;

2° Le conducteur se trouvait en état d'ivresse manifeste ou était sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du code de la route, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par ce code et destinées à établir l'existence d'un état alcoolique ;

3° Il résulte d'une analyse sanguine que le conducteur avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants, ou a refusé de se soumettre aux vérifications prévues par le code de la route destinées à établir s'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants ;

4° Le conducteur a commis un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50km/h.

Les violences routières sont punies de quinze ans de réclusion criminelle.

Les violences routières sont punies de vingt ans de réclusion criminelle lorsqu'elles sont commises avec au moins une des circonstances suivantes :

1° Le conducteur n'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ;

2° Le conducteur, sachant qu'il vient de causer ou d'occasionner un accident, ne s'est pas arrêté et a tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut encourir ».

85. Une qualification fondée sur la dangerosité. Dans cette hypothèse, l’auteur est un criminel, sa volonté est induite des faits, et ses actes sont qualifiés de violences. Toutefois, cette hypothèse souffre d’un certain nombre de difficultés. En effet, dans cette hypothèse, seuls les conducteurs qui cumulent ces 4 circonstances seront concernés par la nouvelle qualification. Le nombre d’individus potentiellement concernés est donc faible, mais pas inexistant, bien au contraire. De plus, dans cette hypothèse l’article 221-6-1 du Code pénal subsiste. Ce qui signifie qu’un conducteur qui cumule conduite sans permis, délit de fuite, alcool, et vitesse supérieur à 50 km/h au-dessus de la vitesse maximale autorisée, donc qui cumule 4 circonstances aggravantes, mais pas les 4 envisagées par le nouvel article, encourra une peine de 10 ans d’emprisonnement, et sera qualifié de négligent, d’imprudence, et de maladroit. Toutefois, ces circonstances qui participent directement à la réalisation dommage, alors les conducteurs qui les cumulent sont les plus dangereux. Il est donc normal de les condamner plus sévèrement. Cette qualification semble être la plus juste.

86. Conclusion de section

Plusieurs rédactions sont envisageables pour la nouvelle infraction, mais dans tous les cas la qualification est identique : il s’agit de violences routières, et elles sont criminelles. Il apparaît tout de même plus juste de retenir une qualification avec les 4 circonstances qui participent directement à la réalisation du dommage.

SECTION 2 : LES PEINES COMPLÉMENTAIRES

87. Définition. Afin de compléter la condamnation qu’il inflige à l’auteur de l’infraction, le juge peut décider d’accompagner la sanction d’une peine complémentaire. Elles sont énumérées à l’article 221-8 du Code pénal. En matière de délits routiers, les peines complémentaires visent spécialement le permis de conduire du conducteur.

	<i>Arrêts</i>	<i>Arrêts avec peine complémentaire</i>
En chiffres	103	80
En %	100%	77,7%

88. Fréquence des peines complémentaires. Les statistiques réalisées conjointement à la rédaction de ce mémoire montrent que les juges n’hésitent pas à infliger une

peine complémentaire. Plus des $\frac{3}{4}$ des condamnations sont assorties d'une peine complémentaire.

89. L'absence de peine si pas de permis de conduire. Une remarque essentielle s'impose : sur les 13 arrêts qui ne sont pas assortis d'une peine complémentaire, 6 d'entre eux ne le sont pas parce que l'auteur n'est pas titulaire du permis de conduire. Cela signifie que lorsque le conducteur n'a pas le permis de conduire, le juge ne prononce pas de peine complémentaire.

Cela peut paraître logique : si le conducteur n'a pas le permis de conduire, alors le juge ne peut pas annuler ou suspendre ledit permis.

Toutefois, le juge n'est pas démuné dans cette situation, puisqu'il a tout de même la faculté de prononcer une interdiction pour l'auteur de solliciter la délivrance d'un permis de conduire pendant une durée que le juge fixe lui-même. Un seul arrêt sur les 103 étudiés contient cette interdiction alors que le conducteur n'a pas le permis.

	<i>Suspension du permis</i>	<i>Annulation du permis</i>
En chiffres	36	44
En %	45 %	55 %

	<i>Suspension du permis</i>	<i>Annulation du permis</i>	<i>Suspension du permis en %</i>	<i>Annulation du permis en %</i>
0 circonstance	26	13	66,7%	33,3%
1 ou 2 circonstances	6	25	19,4%	80,6%
Au moins 3 circonstances	0	9	0%	100%

90. Égalité des peines. Le juge a la faculté de suspendre ou d'annuler le permis de conduire du conducteur. En règle générale, dans 55% des cas, le juge choisit d'annuler le permis de conduire. L'écart entre suspension et annulation du permis semble donc assez faible.

91. Égalité de façade. Toutefois, une étude approfondie révèle que le choix entre suspension et annulation du permis de conduire est fonction du nombre de circonstances aggravantes. Il est remarquable de constater la diminution rapide et progressive des cas de suspension du permis au profit de l'annulation au fur et à mesure de l'augmentation du nombre de circonstances aggravantes.

92. Annulation de plein droit. En réalité, le Code pénal explique ce changement de peine complémentaire. En effet, l'article 221-8, I, 11°, du Code pénal dispose que « toute condamnation pour les délits prévus par les 1° à 6° et le dernier alinéa de l'article 221-6-1 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant dix ans au plus ».

93. Application difficile. En théorie, le juge n'a pas le choix. L'annulation du permis de conduire doit être prononcée de plein droit dès que l'auteur a commis l'infraction avec au moins une circonstance aggravante. Malgré cette disposition légale, certains magistrats continuent de prononcer la suspension du permis de conduire alors que le Code impose une annulation.

	<i>Suspension du permis</i>	<i>Annulation du permis</i>
Durée moyenne de la peine	11 mois	28 mois

94. Durée. Le juge a aussi la faculté de déterminer discrétionnairement la durée, soit de la suspension, soit de l'annulation du permis de conduire. Alors que la suspension du permis de conduire ne dépasse pas en moyenne une année, l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis de conduire suite à son annulation dure en moyenne presque deux ans et demi.

95. Interdiction d'office. Afin de résoudre les différentes difficultés qui viennent d'être évoquées, il semble nécessaire de proposer que le juge inflige d'office une interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire chaque fois que le conducteur n'a pas le permis de conduire.

96. *Différer la suspension.* De plus, le bon sens commande de différer l'exécution de la suspension et de l'interdiction de solliciter un nouveau permis de conduire jusqu'à ce que le conducteur ait terminé de purger sa peine. Actuellement, le délai de suspension du permis ou la durée de l'interdiction d'en solliciter un nouveau commence à courir dès le prononcé du jugement. Si l'auteur purge une peine de prison, peu importe pour lui qu'il ne puisse pas conduire... Tant que l'auteur n'a pas terminé de purger sa peine privative de liberté, les délais devraient être gelés, et ne recommencer à courir qu'à la sortie de prison.

97. Conclusion de section

La mise en œuvre effective des peines complémentaires, telles que la suspension du permis de conduire et l'interdiction d'en solliciter un nouveau pendant une durée déterminée par le juge, doit être retardée à la sortie de prison de l'auteur de l'infraction. Dans le cas contraire, il risque de pouvoir reprendre le volant ou repasser le permis de conduire – s'il le fait – dès sa sortie de prison.

98. Conclusion de chapitre

Les violences routières constituent la nouvelle infraction qui incrimine l'homicide par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur. S'agissant des peines complémentaires, la seule évolution notable réside dans le fait de différer le point de départ des délais pour solliciter un nouveau permis de conduire.

99. Conclusion de partie

Les violences routières, infraction criminelle, sont nées. Elles sont issues de la rencontre des différentes hypothèses formulées quant à l'élément matériel et de la nouvelle faute manifestement volontaire élaborée pour cette nouvelle infraction. Les peines complémentaires ne sont pas modifiées dans les mêmes proportions, mais une évolution quant au point de départ des délais de suspension et de sollicitation du permis de conduire semble nécessaire.

PARTIE 2 : LE BIEN-FONDÉ DE LA CRIMINALISATION

100. Annonce de plan. L'analyse de l'opportunité d'une qualification criminelle des faits conduit à s'interroger, d'une part, sur les objectifs poursuivis à travers la criminalisation (**Chapitre 1**), et, d'autre part, sur les obstacles qui s'opposent à une qualification criminelle (**Chapitre 2**).

101. Problématiques. Quels sont les objectifs à atteindre et peut-on les atteindre par la criminalisation ? Est-il concrètement possible de criminaliser ces faits ? Quels sont les obstacles à une qualification criminelle ?

CHAPITRE 1 : LES EFFETS RECHERCHÉS À TRAVERS LA QUALIFICATION CRIMINELLE

102. Annonce de plan. Une qualification criminelle vise évidemment à obtenir un effet répressif plus important qu'avec une qualification délictuelle (**Section 1**). L'autre effet recherché, plus abstrait, est celui de la prévention de l'infraction (**Section 2**).

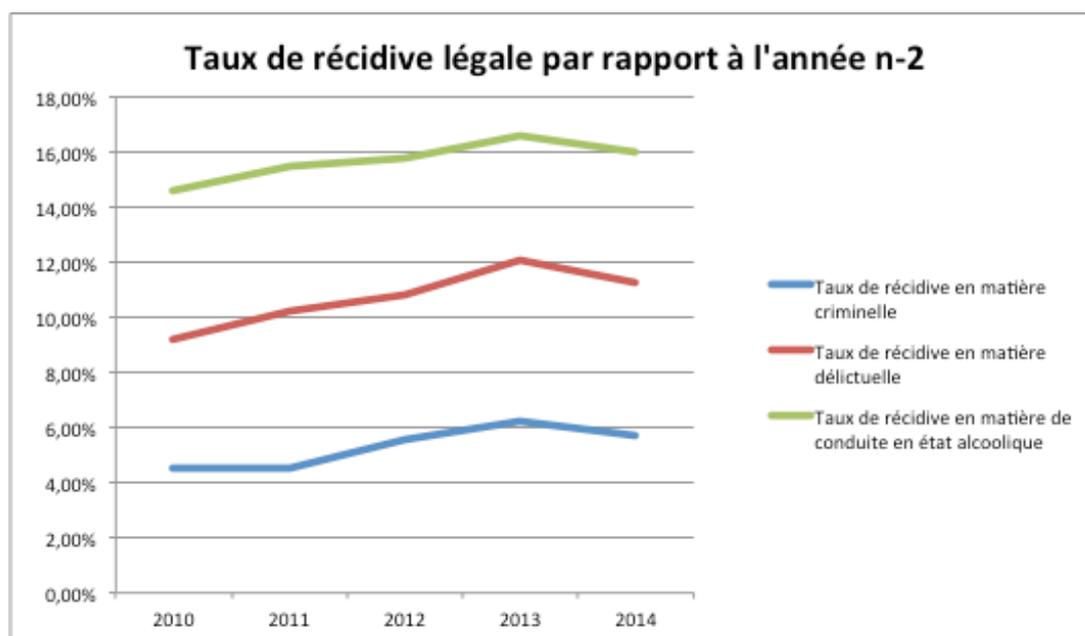
SECTION 1 : EFFET RÉPRESSIF DE LA CRIMINALISATION

103. Quantum plus élevé. Une qualification criminelle des faits implique nécessairement que le quantum de la peine encourue par l'auteur de l'infraction sera plus élevé que si les faits sont délictuels. En effet, alors que les infractions délictuelles ne peuvent pas être réprimées par une peine supérieure à 10 ans d'emprisonnement, le minimum en matière criminelle est de 10 ans de réclusion. Même si le juge va moduler la durée de la peine selon la personnalité du prévenu et selon le déroulement des faits, il est possible, grâce à la criminalisation, d'envisager un quantum de peine beaucoup plus élevé qu'en matière délictuelle.

104. Éviter l'« embouteillage ». Cette évolution du quantum de la peine est essentielle, si ce n'est nécessaire, car comme on a pu le constater, il y a un « embouteillage » du point de vue de la peine encourue, embouteillage matérialisé par le fait que le Code réprime de la même manière un individu avec deux circonstances aggravantes et un individu avec six circonstances aggravantes. Cet embouteillage se retrouve aussi dans la Proposition de loi en date du 26 juin 2013, étudiée précédemment. Même s'il suffit d'une seule circonstance aggravante pour voir sa responsabilité pénale engagée sous la qualification proposée, le

quantum de la peine est bloqué à 10 ans d'emprisonnement dès que l'auteur cumule deux circonstances aggravantes. Seule une qualification criminelle permet de dépasser cette difficulté.

	Taux de récidive légale en matière criminelle	Taux de récidive légale en matière délictuelle	Taux de récidive légale en matière de conduite en état alcoolique
2010	4,5%	9,2%	14,6%
2011	4,5%	10,2%	15,5%
2012	5,6%	10,8%	15,8%
2013	6,2%	12,1%	16,6%
2014	5,7%	11,3%	16%



105. Réduction de la récidive. De plus, une qualification criminelle permettra de réduire les comportements récidivistes. D'après les chiffres officiels publiés par le Ministère de la Justice¹¹, on observe que le taux de récidive en matière délictuelle est très nettement supérieur au taux de récidive en matière criminelle.

¹¹ Ministère de la Justice, *Les chiffres clés de la Justice*, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014.

En 2014, alors que la récidive légale est de 11,3% en matière délictuelle, elle n'est que de 5,7% en matière criminelle.

Ces chiffres sont d'autant plus évocateurs lorsque l'on s'intéresse particulièrement au taux de récidive s'agissant en particulier de la conduite en état alcoolique. Le taux de récidive est alors largement supérieur à la moyenne délictuelle.

En 2014, le taux de récidive légale pour la conduite en état alcoolique est de 16%, soit presque le triple que le taux de récidive légale qu'en matière criminelle.

Il y a donc un intérêt légitime fort à criminaliser les faits qui sont aujourd'hui délictuels.

106. Conclusion de section

L'effet répressif d'une peine criminelle comporte beaucoup d'avantages. Cela permet d'obtenir des condamnations plus longues, mais aussi un taux de récidive bien moins élevé qu'en matière délictuelle. Cela permet aussi de pouvoir échapper à l'embouteillage des peines qui est propre à une qualification délictuelle.

SECTION 2 : EFFET PRÉVENTIF DE LA CRIMINALISATION

107. *Dissuasion.* L'effet préventif d'une éventuelle criminalisation des faits se matérialise par la dissuasion. « *Dissuader, c'est inciter un délinquant potentiel à renoncer à commettre un crime par la menace d'une peine qui le conduira à conclure que ses risques dépassent son espérance de gains. Les deux propriétés principales de la peine sont la sévérité et la certitude¹²* ».

108. *Éléments de dissuasion.* Si la sévérité et la certitude sont les deux propriétés principales de la peine, la sanction ne sera réellement dissuasive que si elle est connue¹³. Les trois variables de l'effet dissuasif de la peine sont donc : la certitude de la peine, la sévérité de la peine, et la connaissance de la peine.

¹² Maurice CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la Justice* (Mai 2010), p. 3.

¹³ Maurice CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la Justice* (Mai 2010), p. 23.

109. Certitude de la sanction. S'agissant de la certitude de la sanction, son caractère dissuasif fait consensus¹⁴. Les délits routiers en sont l'exemple type. Les chercheurs s'appuient sur la baisse des décès sur les routes, qu'ils expliquent par la forte probabilité d'être sanctionné, notamment depuis la mise en place des radars automatiques¹⁵.

« Sur les routes, des peines de plus en plus probables frappant l'excès de vitesse et la conduite en état d'ébriété furent suivies de fortes baisses des accidents mortels¹⁶ »

110. Sévérité de la sanction. S'agissant de la sévérité de la sanction, son effet dissuasif semble plus discuté. *« S'il ne fait aucun doute que la sanction doit être minimalement sévère pour être dissuasive, l'impact sur la criminalité d'un accroissement ou d'une diminution de la sévérité de la sanction pénale est discutée¹⁷ ».*

Cette discussion n'est pas présente en matière de récidive. S'agissant des récidivistes, des études ont montré que l'augmentation, même disproportionnée, des peines conduit à une baisse des comportements récidivistes.

Cette baisse a notamment été constatée aux Etats-Unis, par le biais de l'adoption des lois « three strikes » de 1994, en Californie. *« Ces lois imposent une peine de 25 ans de prison pour toute infraction sérieuse, dès lors que le délinquant a déjà été condamné pour deux infractions graves. Les deux chercheurs ont montré que la crainte d'une telle sanction en cas de troisième « strike » réduit de 15 à 30% la propension des délinquants concernés à récidiver. Ce résultat est d'autant plus intéressant que ces derniers font partie des individus les plus difficiles à dissuader car profondément encrés dans la criminalité¹⁸ ».*

La discussion de l'effet dissuasif de la sévérité de la peine réside dans la difficulté de doser la peine par rapport à un « seuil critique¹⁹ ». Ce seuil critique s'apparente à une juste peine, à une répression graduée par rapport à la gravité des faits. Une peine trop sévère serait donc contre productive.

¹⁴ Xavier BÉBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les notes & synthèses de l'Institut pour la Justice* (avril 2009).

¹⁵ Xavier BÉBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les notes & synthèses de l'Institut pour la Justice* (avril 2009).

¹⁶ Maurice CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la Justice* (Mai 2010), p. 4.

¹⁷ Xavier BÉBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les notes & synthèses de l'Institut pour la Justice* (avril 2009).

¹⁸ Xavier BÉBIN, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les notes & synthèses de l'Institut pour la Justice* (avril 2009).

¹⁹ Maurice CUSSON, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la Justice* (Mai 2010), p. 13.

111. *Connaissance de la sanction.* Enfin, la sévérité de la sanction n'a d'effet dissuasif que si la peine encourue est connue. Si l'auteur pense que son comportement ne lui vaudra qu'une amende, un retrait de points, alors qu'il encourt en réalité une peine de prison, peu importe la sévérité de la répression, la peine n'aura aucun effet dissuasif.

Il est donc nécessaire d'accompagner l'évolution de l'incrimination et le durcissement de la peine d'une communication efficace, pour que la sanction soit dissuasive. Nul doute que la sécurité routière en informera le plus grand nombre par le biais d'une campagne de prévention.

112. Conclusion de section

La peine criminelle, donc de longue durée, a un effet dissuasif uniquement si la durée de la peine est proportionnée à la gravité des faits. Toutefois, l'évolution de la durée de la peine doit être accompagné d'une large publicité afin que les conducteurs soient conscients de la peine encourue.

113. Conclusion de chapitre

L'effet répressif et l'effet dissuasif d'une peine criminelle semblent réalisables. La criminalisation entraînera des condamnations plus longues, fera diminuer la récidive, et fera sensiblement changer les comportements des automobilistes.

114. *Transition.* Si la criminalisation semble justifiée et capable d'atteindre les objectifs poursuivis, un certain nombre d'obstacles s'opposent à une telle qualification.

CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES À LA CRIMINALISATION

115. Annonce de plan. Bien que la criminalisation apparaisse nécessaire et justifiée, plusieurs obstacles s'opposent à une telle qualification. D'une part, la Justice criminelle ne semble pas avoir les moyens de gérer un contentieux de masse (**Section 1**). D'autre part, l'intervention d'un jury populaire n'est pas un gage de sécurité juridique (**Section 2**).

SECTION 1 : LES MOYENS DE LA JUSTICE CRIMINELLE FACE À UN CONTENTIEUX DE MASSE

116. Chiffres clés. Au total, 3 388 personnes ont péri dans des accidents de la route en France en 2014²⁰.

28% des personnes tuées le sont dans un accident dans lequel au moins un conducteur/piéton avait un taux d'alcool >0,5g/l²¹.

23% des personnes tuées le sont dans un accident dans lequel au moins un conducteur/piéton était sous l'emprise de stupéfiants²².

En 2014, les juridictions françaises ont rendu 7.190 condamnations pour homicides ou blessures involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur²³.

117. Contentieux de masse. Ces chiffres montrent que les violences routières n'appartiennent pas à un contentieux marginal, mais, bien au contraire, à un contentieux que l'on peut qualifier de contentieux de masse.

118. Question. La question est de savoir si la Justice française, et en particulier la Justice criminelle, a les moyens d'assumer un tel contentieux s'il devait être criminel ?

119. Juridictions départementales. Les Cours d'assises sont des juridictions départementales. Il en existe donc une dans chaque département français, DOM

²⁰ Manuelle SALATHÉ, *L'accidentalité routière en 2014*, Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2015.

²¹ Manuelle SALATHÉ, *L'accidentalité routière en 2014*, Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2015.

²² Manuelle SALATHÉ, *L'accidentalité routière en 2014*, Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2015.

²³ Benjamin CAMUS, *Les chiffres clés de la justice 2014*, Service support et moyens du ministère, Ministère de la Justice.

inclus, soit 101 Cours d'assises. Le nombre et la disposition des Cours d'assises semblent donc être satisfaisants.

120. Juridiction temporaire. La Cour d'assises est ce qui s'appelle une juridiction d'exception²⁴. Contrairement aux juridictions de droit commun, qui sont permanentes, la Cour d'assises est une juridiction temporaire. En principe, elle ne se réunit qu'une fois tous les trois mois, pour une durée maximale de 15 jours.

Or, l'article 236 du Code pénal dispose que « *la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 235, par l'arrêt de la cour d'appel* ». Il est donc possible d'ouvrir des sessions supplémentaires, lorsque cela est nécessaire, pour faire face à la quantité d'affaires à juger.

121. Incapacité prévisible. Cette capacité à ouvrir des sessions d'assises supplémentaires est essentielle, puisque, comme cela a été évoqué plus haut, les violences routières appartiennent à un contentieux de masse, et les juridictions criminelles devront être capables d'absorber ce volume de contentieux supplémentaire.

Toutefois, il est fort probable que les Cours d'assises n'en soient pas capables. En 2014, les Cours d'assises ont rendu 3.426 jugements, dont 570 pour les Cours d'assises d'appel. Pour rappel, 7.190 condamnations ont été rendues en matière de violences routières en 2014. Les Cours d'assises verraient ainsi le volume de contentieux à traiter augmenter de plus du double.

121. Moyens insuffisants. Cette augmentation massive du contentieux à traiter est problématique. D'une part, à cause du risque d'embouteillage des affaires, ce qui augmentera considérablement le temps de traitement d'une affaire, et, d'autre part, à cause du manque de magistrats disponibles.

En effet, les sessions supplémentaires font appelées aux mêmes magistrats que lors des sessions ordinaires. Si les assises venaient à se tenir de façon permanente pour faire face à l'augmentation du volume de contentieux, il sera nécessaire de faire appel à des magistrats supplémentaires pour assurer la continuité et qualité des audiences.

Or, il n'y a pas de magistrats disponibles pour combler un manque éventuel.

²⁴ Thierry GARÉ & Catherine GINESTET, *Droit pénal & procédure pénale*, 8e édition, Dalloz, 2014.

En conséquences, les moyens de la Justice française, tels qu'ils sont aujourd'hui, semblent insuffisants pour pouvoir faire face à une criminalisation des violences routières.

123. Conclusion de section

Bien que le nombre de Cour d'assises soit suffisant, les moyens humains ne semblent pas suffisamment importants pour faire face à l'augmentation du contentieux criminel provoqué par la criminalisation d'un contentieux de masse.

124. Transition. Une autre difficulté se pose quant à une éventuelle criminalisation des violences routières, à savoir la participation d'un jury populaire à la détermination de la culpabilité et de la peine.

SECTION 2 : LE CARACTÈRE IMPRÉVISIBLE DU JURY POPULAIRE

125. Place du jury populaire. « *Le jury installe le peuple sur le trône du juge*²⁵ ».

Le jury populaire est intégré dans le paysage juridique français lors de la Révolution française, en 1790²⁶. Cette institution a subi de nombreuses réformes, tant dans sa composition, que dans ses pouvoirs.

Lors de sa création, il y avait en réalité deux jurys. Il n'en reste qu'un seul depuis le Code d'instruction criminelle de 1808²⁷.

Plus récemment, la loi du 15 juillet 2000 sur la présomption d'innocence a introduit la Cour d'assises d'appel, permettant d'interjeter appel du jugement d'une Cour d'assises.

126. Controverses. Souvent controversée²⁸, cette institution est source de nombreuses difficultés, notamment quant à la viabilité des décisions rendues.

Il ressort de plusieurs témoignages, de magistrats ou d'anciens jurés, que les décisions rendues par les jurys populaires ne sont que très rarement fondées sur la raison, mais plutôt sur l'émotion.

²⁵ Alexis De TOCQUEVILLE, *La démocratie en Amérique*, Gallimard, 1979

²⁶ Thierry GARÉ & Catherine GINESTET, *Droit pénal & procédure pénale*, 8e édition, Dalloz, 2014, p. 232.

²⁷ Thierry GARÉ & Catherine GINESTET, *Droit pénal & procédure pénale*, 8e édition, Dalloz, 2014, p. 232.

²⁸ Thierry GARÉ & Catherine GINESTET, *Droit pénal & procédure pénale*, 8e édition, Dalloz, 2014.

127. Témoignage. « Bien souvent, la sanction finale est marquée bien plus par un côté affectif, presque sentimental que peuvent ressentir les jurés en écoutant tel ou tel avocat, ou, tel ou tel témoin, que par une analyse précise des éléments à charge ou à décharge figurants dans le dossier, et les éléments qui concernent la personnalité²⁹ ».

128. Influence sur le jury. Surement l'un des points les plus contestables quant à la capacité du jury populaire à rendre la bonne décision, c'est le fait qu'il n'ait pas accès aux éléments du dossier. Le jury a pour seules informations ce qui est dit au cours de l'audience, sans jamais avoir accès aux éléments de l'enquête.

Le jury populaire est constitué de personnes, de citoyens. Ces individus sont influençables, aussi bien dans le sens de l'accusation, que dans le sens de la défense. Les jurés sont sensibles aux mobilisations, aux manifestations, et à la pression de la presse³⁰.

129. Loterie. « J'ai une impression énorme de loterie lorsque je sié debate aux assises³¹ ». Un jury populaire pourra se montrer trop sévère, ou trop clément. Le jury peut se laisser influencer par un élément mineur, se désintéressant des autres éléments qui lui sont présentés. Le jury populaire est donc imprévisible.

130. Des limites à la volonté des jurés. Enfin, pour éviter les condamnations arbitraires trop sévères, le législateur a prévu une limite au pouvoir de décision du jury.

En effet, toute décision défavorable à l'accusé ne peut être prise que par une majorité de 6 voix en premier ressort et de 8 voix en appel³².

Cette mesure a vocation à réduire la durée de la peine prononcée à l'encontre de l'auteur.

²⁹ Eric HALPHEN, *L'OBS*, en ligne :

<<http://rue89.nouvelobs.com/2010/06/09/suppression-du-jury-populaire-aux-assises-trois-pros-debattent-154141>>, Interview audio.

³⁰ André GIDE, *Souvenirs de la Cour d'assises*, 4e édition, Gallimard, 2009, p. 78-79.

³¹ Eric HALPHEN, *L'OBS*, en ligne :

<<http://rue89.nouvelobs.com/2010/06/09/suppression-du-jury-populaire-aux-assises-trois-pros-debattent-154141>>, Interview audio.

³² Thierry GARÉ & Catherine GINESTET, *Droit pénal & procédure pénale*, 8e édition, Dalloz, 2014, p. 233.

131. Conclusion de section

La présence du jury populaire constitue donc un obstacle à la criminalisation, dans le sens où le risque d'avoir des condamnations aléatoires est bien présent. Ce risque est d'autant plus important que le jury populaire est facilement influençable. Il n'y a donc aucune garantie que le jury soit capable de prendre la bonne décision.

132. Conclusion de chapitre

D'une part, les moyens ne semblent pas adaptés à la criminalisation d'un contentieux de masse, et d'autre part, le jury populaire, vu comme une entité lunatique, versatile, et influençable, constitue un obstacle non négligeable à la criminalisation.

133. Conclusion de partie

La qualification criminelle est justifiable et réaliste du point de vue des objectifs recherchés, à savoir des peines plus longues, et un changement de comportement de la part des conducteurs. Mais les obstacles sont importants, et les moyens devront être adaptés à ce changement de qualification. De plus, la présence d'un jury populaire, qu'il faut envisager comme une entité versatile, constitue un obstacle important à la criminalisation.

CONCLUSION GÉNÉRALE

134. Conclusion générale. L'élaboration de la nouvelle infraction a nécessité de dégager l'élément matériel et l'élément moral. Le résultat de ce travail aboutit à la création des violences routières. Cette nouvelle infraction, criminelle, conduit à réprimer plus sévèrement les comportements dangereux et inacceptables sur les routes. L'élaboration de cette nouvelle infraction a été l'occasion d'étudier les peines complémentaires applicables aux conducteurs de véhicules terrestre à moteur. La seule évolution apportée à ces peines réside dans le fait de différer leurs effets, notamment jusqu'à ce que l'auteur ait purgé sa peine de prison.

La création d'une nouvelle infraction criminelle est justifiée au regard des objectifs poursuivis, à savoir une plus grande sévérité à l'égard des individus les plus dangereux sur les routes, mais aussi une prise de conscience de la part de tous les conducteurs. Si une qualification criminelle s'impose c'est parce que les enjeux, en particulier la vie, sont capitaux.

Mais la criminalisation ne se fera pas d'elle-même. Des obstacles s'opposent à une telle qualification. Les moyens de la Justice apparaissent insuffisants pour faire face à la masse que représente ce contentieux. De plus, il semble que le jury populaire fasse lui aussi partie des obstacles à la criminalisation. Ce jury qui est indécis, sensible aux pressions, et qui ne donne aucune garantie quant au bien fondé de sa décision.

Bibliographie

Ouvrages généraux

- GIDE, André, *Souvenirs de la Cour d'assises*, 4e édition éd., Gallimard, 2009.
- GINESTET, Thierry Garé & Catherine, *Droit pénal & procédure pénale*, 8e édition éd., Dalloz, 2014.
- JUSTICE, Ministère De la, *Les chiffres clés de la Justice*, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014.
- Le petit Larousse*, 1990.
- MAYAUD, Yves, *Les grands articles du Code pénal*, Dalloz, 2011, 65 p.
- , *Les grands articles du Code pénal*, Dalloz, 2011, 59 p.
- PHUNG, Me Jean-Robert, *Conclusions de partie civile contre Monsieur Lhoussain OULKOUCH*, Cour d'appel de MONTPELLIER, 2015.
- TOCQUEVILLE, Alexis De, *La démocratie en Amérique*, Gallimard, 1979
- VITU, Roger Merle & André, *Traité de Droit criminel, Tome 1*, 7e édition éd., Éditions Cujas, 1997.

Articles (Presse généraliste)

- BÉBIN, Xavier, « La sanction pénale est-elle dissuasive ? », *Les notes & synthèses de l'Institut pour la Justice* (avril 2009).
- CUSSON, Maurice, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Institut pour la Justice* (Mai 2010).

Rapports

- CAMUS, Benjamin, *Les chiffres clés de la justice 2014*, Service support et moyens du ministère, Ministère de la Justice.
- SALATHÉ, Manuelle, *L'accidentalité routière en 2014*, Observatoire national interministériel de la sécurité routière, 2015.

Documents web

- DOUCET, Jean-Paul, *Le Droit Criminel*, en ligne : <http://ledroitcriminel.free.fr/dictionnaire/lettre_d/lettre_d_dol.htm>.
- HALPHEN, Eric, *L'OBS*, en ligne : <<http://rue89.nouvelobs.com/2010/06/09/suppression-du-jury-populaire-aux-assises-trois-pros-debattent-154141>>, Interview audio.
- JEAN MONTREUIL, Jacques BUISSON, Laurent-Franck LIENARD, *Répertoire de Droit pénal et de procédure pénale*, en ligne : <http://bu.dalloz.fr.federation.unimes.fr:8080/documentation/Document?id=ENCY%2fPEN%2fRUB000027&FromId=ENCYCLOPEDIES_PEN>.

PIQUET, Caroline, *Lefigaro.fr*, en ligne : <<http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2015/05/28/01016-20150528ARTFIG00287-securite-routiere-le-sombre-bilan-de-2014-en-cinq-graphiques.php>>.

ROUX, Gérald, *Franceinfo.fr*, en ligne : <<http://www.franceinfo.fr/emission/le-vrai-du-faux/2013-2014/1-alcool-au-volant-circonstance-attenuante-dans-les-annees-70-05-14-2014-11-52>>.

INDEX

2

2 = 6 ? · 8

A

Addition simple des circonstances · 27, 28, 29, 30

Analyse des résultats · 10, 11

Annonce de plan · 35

Autre possibilité de cumul de n circonstances · 14

C

Cas particuliers · 20

Conclusion de section · 18, 31

Connaissance de la sanction · 39, 40

Contentieux de masse · 40

D

Définition · 20, 21, 22

*Des violences réservées aux infractions
intentionnelles* · 16

E

Égalité des peines · 32, 33, 34

Étude de statistiques · 10

F

Faute délibérée · 22, 23, 24, 25, 26, 27

Faute simple · 22

I

Incapacité prévisible · 41, 42, 43, 44, 45

J

Juridiction temporaire · 41

L

L'absence de peine si pas de permis de conduire ·
32

L'absence de volonté adéquate · 20

L'alcool comme circonstance atténuante · 7, 8

La dualité de la volonté · 19

La solution criminelle · 9, 11, 12, 13, 14

P

Problématiques · 35, 36, 37, 38

Q

Question · 16, 17, 18, 40

S

Sévérité de la sanction · 38

*Suppression d'un alinéa de l'article 121-3 du Code
pénal* · 27

T

Transition · 16, 19

U

Un choix fondé sur le danger · 15

Une nouvelle campagne · 7

Une qualification fondée sur la dangerosité · 31

Une solution disproportionnée · 15

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	7
PARTIE 1 : ÉLABORATION D'UNE NOUVELLE INFRACTION.....	12
CHAPITRE 1: LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA NOUVELLE INFRACTION	12
SECTION 1 : L'ÉLÉMENT MATÉRIEL.....	12
PARAGRAPHE 1: LA HIÉRARCHISATION DES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES.....	13
PARAGRAPHE 2: LA QUALIFICATION DU COMPORTEMENT ET DES ACTES DE L'AUTEUR.....	16
PARAGRAPHE 3 : LA VOITURE COMME ARME.....	17
<u>Conclusion de section</u>	18
SECTION 2 : L'ÉLÉMENT MORAL	19
PARAGRAPHE 1 : LE DOL PRAETER-INTENTIONNEL	20
PARAGRAPHE 2 : LES DEGRÉS DE LA FAUTE	21
PARAGRAPHE 3 : LA FAUTE MANIFESTEMENT VOLONTAIRE	23
<u>Conclusion de section</u>	24
<u>Conclusion de chapitre</u>	25
CHAPITRE 2: LA MATÉRIALISATION DE L'INFRACTION ET PEINES COMPLÉMENTAIRES	26
SECTION 1 : RÉDACTION DE LA NOUVELLE INFRACTION.....	26
PARAGRAPHE 1 : ADDITION DES CIRCONSTANCES ET SUPPRESSION DE LA VOLONTÉ.....	27
PARAGRAPHE 2: NOUVELLE FAUTE ET ÉGALITÉ DES CIRCONSTANCES	28
PARAGRAPHE 3: NOUVELLE FAUTE ET HIÉRARCHISATION DES CIRCONSTANCES	29
<u>Conclusion de section</u>	31
SECTION 2 : LES PEINES COMPLÉMENTAIRES	31
<u>Conclusion de section</u>	34
<u>Conclusion de chapitre</u>	34
<u>Conclusion de partie</u>	34
PARTIE 2 : LE BIEN-FONDÉ DE LA CRIMINALISATION.....	35
CHAPITRE 1 : LES EFFETS RECHERCHÉS À TRAVERS LA QUALIFICATION CRIMINELLE.....	35
SECTION 1 : EFFET RÉPRESSIF DE LA CRIMINALISATION	35

<u>Conclusion de section</u>	37
SECTION 2 : EFFET PRÉVENTIF DE LA CRIMINALISATION	37
<u>Conclusion de section</u>	39
<u>Conclusion de chapitre</u>	39
CHAPITRE 2 : LES OBSTACLES À LA CRIMINALISATION	40
SECTION 1 : LES MOYENS DE LA JUSTICE CRIMINELLE FACE À UN CONTENTIEUX DE MASSE	40
<u>Conclusion de section</u>	42
SECTION 2 : LE CARACTÈRE IMPRÉVISIBLE DU JURY POPULAIRE	42
<u>Conclusion de section</u>	44
<u>Conclusion de chapitre</u>	44
<u>Conclusion de partie</u>	44
CONCLUSION GÉNÉRALE	45
Bibliographie	46
Ouvrages généraux	46
Articles (Presse généraliste)	46
Rapports.....	46
Documents web	46
INDEX	48
TABLE DES MATIÈRES	49